

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

introduisant

**dans la constitution un article 24 quinquies sur l'énergie atomique  
et la protection contre les radiations**

(Du 20 septembre 1957)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 26 avril 1957,

*arrête:*

**I**

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

*Article 24 quinquies*

La législation sur l'énergie atomique est du domaine de la Confédération.

La Confédération édicte des prescriptions sur la protection contre les dangers des rayons ionisants.

**II**

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.  
Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 20 septembre 1957.

*Le président, K. Schoch*

*Le secrétaire, F. Weber*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 septembre 1957.

*Le président, Condrau*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL** introduisant dans la constitution un article 24 quinquies sur l'énergie atomique et la protection contre les radiations (Du 20 septembre 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1957
Date	
Data	
Seite	592-592
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 788

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.